

La mesure éducative judiciaire

Retenir l'essentiel

- ✓ La mesure éducative judiciaire (MEJ), avec l'avertissement judiciaire, sont les deux seules mesures éducatives pouvant être prononcées par le JE, le TPE ou la cour d'assises des mineurs à titre de sanction. La MEJ est l'unique mesure comportant un suivi éducatif.
- ✓ La MEJ peut être prononcée seule, ou avec un ou plusieurs modules, interdictions, obligations.
- ✓ Elle peut accompagner le prononcé d'une peine ou d'un avertissement judiciaire dans le respect de règles de cumul prévues à l'article L. 111-2.
- ✓ La MEJ peut durer jusqu'à 5 années maximum sans pouvoir se poursuivre au-delà des 21 ans de la personne à l'égard de laquelle elle est exercée.
- ✓ Le suivi post-sentenciel de la MEJ est assuré par le juge des enfants et confié au service territorial de milieu ouvert de la protection judiciaire de la jeunesse. La MEJ est modulable suivant les besoins et l'évolution du mineur (article. L. 611-1).

Prononcé de la MEJ

La MEJ est **prononcée à titre de sanction** (article L. 111-1 alinéa 1).

Elle est ordonnée **par le juge des enfants ou le tribunal pour enfants** soit à l'audience de prononcé de la sanction (à l'issue d'une période de mise à l'épreuve éducative) soit lors d'une audience unique (portant sur la culpabilité et la sanction).

Elle peut également être prononcée **par la cour d'assises des mineurs** (article L. 111-2 alinéa 1).

Conditions du prononcé

La MEJ peut être prononcée à l'encontre d'un mineur devenu majeur (article L. 112-4 alinéa 2), mais certaines mesures des modules ne peuvent être ordonnées qu'avec son accord (l'accueil de jour dans le cadre d'un module d'insertion (article L. 112-6 alinéa 2), ou le module de

placement (article L. 112-15 dernier alinéa)).

Les interdictions et obligations accompagnant la MEJ, visées aux 5° à 9° de l'article L. 112-2, ne peuvent être prononcées **qu'à l'encontre d'un mineur âgé d'au moins 10 ans** (article L. 112-3 dernier alinéa).

Focus sur les règles de cumul de la MEJ avec l'avertissement judiciaire et les peines (articles L. 111-2 et L. 111-3) :

Une MEJ peut être cumulée avec un avertissement judiciaire. Dans ce cas, elle doit être prononcée seule, sans module, obligation ou interdiction, à l'exception du module de réparation

Le JE, le TPE ou la cour d'assises des mineurs peuvent prononcer une MEJ, avec ou sans modules, interdictions, obligations, cumulativement avec une peine.

Décision de prononcé

La décision ordonnant une MEJ désigne **le service éducatif de milieu ouvert de la protection judiciaire de la jeunesse** auquel l'exécution et la coordination de cette mesure sont confiées (article D. 112-1).

Elle est **exécutoire par provision** (article L. 111-4).

Effet du prononcé

La MEJ ne peut constituer un premier terme de récidive (article L. 111-5).

Contenu de la MEJ

La MEJ peut être prononcée :

- sans module ni interdiction ou obligation,
- **ou avec un ou plusieurs modules, interdictions, obligations** (article L. 112-2).

Les modules visent à **répondre à des besoins identifiés** en termes d'insertion, de réparation, de santé et de placement (article D. 112-4).

Focus sur les règles de cumul des modules, interdictions et obligations de la MEJ (art. L. 112-3) :

Tous les modules de la MEJ sont cumulables entre eux.

Les interdictions et obligations de la MEJ sont toutes cumulables entre elles.

Les interdictions et obligations de la MEJ sont cumulables avec les modules.

Suivi de la MEJ

Le suivi de la MEJ est placé sous le contrôle du juge des enfants (article L. 611-1).

Le contenu de **la MEJ est modulable** pour être adapté aux besoins et à l'évolution du mineur tout au long de la mesure.

A tout moment, le juge des enfants peut en modifier les modalités et le contenu ou en donner mainlevée, par ordonnance, après audition du mineur (le cas échéant après délivrance d'un mandat de comparution), de son avocat et de ses représentants légaux, sauf s'ils ne comparaissent pas après avoir été régulièrement convoqués à l'adresse indiquée (article L. 611-1).

Exemple : le JE prononce une MEJ avec un module d'insertion. Le JE constate en cours de mesure que le mineur a besoin d'un éloignement de son environnement habituel, il lève ce module et prononce à la place un module de placement.

En application de l'article D. 112-1, **le service de la PJJ en charge de la mesure** :

1° Adresse au juge des enfants, tous les six mois et au moins quinze jours avant l'échéance de la mesure, un rapport sur son exécution et sur l'évolution du mineur ;

2° Etablit un rapport actualisé en vue de chaque audience concernant le mineur ;

3° Informe sans délai le juge des enfants de tout événement de nature à justifier une modification ou la cessation du ou des modules, interdiction ou obligations prononcés, ou la mainlevée de la mesure.

Durée de la MEJ

La MEJ est prononcée pour une durée n'excédant pas cinq années (article L. 112-4 alinéa 1).

Elle ne peut s'exécuter au-delà des 21 ans de la personne (article L. 112-4 alinéa 2).

Les modules, interdictions ou obligations peuvent être de plus courte durée :

- L'accueil de jour du module d'insertion ne peut excéder un an (article L. 112-6 alinéa 2), sauf renouvellement ;
- Le module de réparation ne peut excéder un an (article L. 112-9) ;
- Le placement ne peut excéder un an, sauf renouvellement (article L. 112-15 alinéas 3 et 4) ;
- Les interdictions de paraître et d'entrer en contact sont d'une durée d'un an maximum (article L. 112-2 5° et 6°) ;

- L'interdiction d'aller et venir sur la voie publique entre 22h et 6 h sans être accompagné de l'un de ses représentants légaux est d'une durée de 6 mois maximum (article L. 112-2 7°);
- L'obligation de suivre un stage de formation civique ne peut excéder un mois (article L. 112-2 9°).

Textes de référence

- Articles L. 111-1 à L. 111-5, L. 112-1 à L. 112-15, L. 611-1, du code de la justice pénale des mineurs
- Articles D. 112-1, D. 112-4 et D. 611-1 du code de la justice pénale des mineurs